

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 190

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 27

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'État dans le département ou son représentant peuvent opérer, selon des modalités définies par décret pris en Conseil d'État, un contrôle, sur place et sur pièces, de tout élément qu'il estime nécessaire afin d'apprécier si l'association remplit toujours effectivement les conditions nécessaires pour bénéficier des avantages mentionnés au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de compléter le régime déclaratif voulu par le Conseil d'État. Afin de contrôler la véracité des déclarations culturelles, le Préfet ou son représentant auront ainsi la possibilité de demander à ce que leur soit communiqué tout élément, ou de contrôler lesdits éléments sur place, permettant de vérifier que l'association concernée peut effectivement bénéficier des avantages réservés aux associations culturelles.